

En conséquence, le Conseil fédéral suisse devra fournir au Gouvernement du Canada les assurances que les articles afférents au tritium transférés du Canada à la Suisse, directement ou indirectement, pour utilisation dans le Programme fusion :

- a) ne seront pas utilisés pour la fabrication de tout dispositif explosif nucléaire;
- b) ne seront pas retransférés hors de la juridiction suisse sans l'autorisation écrite préalable du Gouvernement du Canada;
- c) ne seront utilisés que dans le Programme fusion, sauf obtention d'une autorisation écrite préalable de la part du Gouvernement du Canada en vue d'un autre usage.

S'agissant de l'alinéa 4 b) ci-dessus, le Canada autorise par les présentes le retransfert, entre la Suisse et les tiers coopérant au Programme fusion identifiés par le Canada à l'annexe 1 ci-après, d'articles afférents au tritium visés par le présent Échange de lettres, pour utilisation dans le Programme fusion. Des procédures de notification et de rapport acceptables au Gouvernement du Canada et au Conseil fédéral suisse relativement à de tels retransferts seront établies.

Aux termes des lignes directrices du Canada en matière d'exportation de tritium, la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada doit également obtenir confirmation que des procédures appropriées de comptabilité et de gestion de l'inventaire du tritium ont été mises en place. À cet égard, le Gouvernement du Canada apprécierait :

- a) que lui soient remises une description du régime de réglementation du tritium appliqué par la Suisse, ainsi que toute information pertinente sur les mesures de comptabilité et de vérification d'inventaire prises pour empêcher le vol ou la perte de tritium;